

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

PROJET RÈGLEMENT # 254

CONCERNANT LA RÉGIE ET L'ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'EAU QUÉBÉCOISE

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'administration du réseau d'acqueduc;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière tenue le 14 mai 2012 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec;

ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu, au moins deux (2) jours avant la présente séance du conseil, le règlement 254 concernant la régie et l'administration du réseau d'acqueduc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Josée Rochon, appuyé par Henri Grenier et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 254 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

TITRE & PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro 254 et s'intitule « *règlement concernant la régie et l'administration du réseau d'acqueduc* ».

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2

2.1 BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses, mais ne comprend par les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées pour l'une des fins ci-dessus mentionnées.

2.2 BRANCHEMENT D'EAU QUÉBÉCOISE

Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'acqueduc et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.

2.3 CODE DE PLOMBERIE DU QUÉBEC

Règlement adopté en vertu de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q. chap. I-12.1).

2.4 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Règlement adopté en vertu de la Loi sur les établissements commerciaux et industriels.

2.5 CONDUITE PRINCIPALE

Conduite installée par ou pour la municipalité dans l'emprise de la rue d'autres propriétés de la municipalité ou dans des droits de servitude, afin de rendre disponible le raccordement des branchements d'aqueduc.

2.6 CONDUITE PRINCIPALE D'AQUEDUC

Conduite principale permettant la distribution d'eau potable à plusieurs branchements d'aqueduc.

2.7 CONSEIL

Le conseil municipal de Notre-Dame-de-Pontmain.

2.8 COURONNE

Désigne la partie supérieure de la paroi interne d'un tuyau.

2.9 DISJONCTION

Action qui consiste à défaire un raccordement.

2.10 DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Dispositif protégeant tout appareil utilisant normalement de l'eau pour opérer ou fonctionner, en cas de baisse, de hausse ou d'arrêt de la pression de l'aqueduc de la Municipalité.

2.11 ÉDIFICE PUBLIC

Tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. c. S-3)

2.12 EMPRISE DE RUE

Toute la partie de terrain comprise entre les deux (2) lignes de rue et dont la zone centrale est constituée de la voie publique.

2.13 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Toute entrée recouverte ou non d'un quelconque revêtement, permettant l'accès à un terrain et faisant généralement partie dudit terrain. L'entrée charretière est souvent utilisée comme stationnement.

2.14 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., chap. S. 2-1)

2.15 FOSSÉ DE DRAINAGE

Canal permettant l'évacuation des eaux pluviales, des eaux souterraines, de certaines eaux de refroidissement ou d'eaux non polluées.

2.16 INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Officier nommé par le conseil pour appliquer le règlement d'urbanisme en ce qui concerne les dispositions relatives au zonage et à la construction.

2.17 LIGNE DE RUE

Ligne séparant la partie privée de la partie publique.

2.18 LOGEMENT

Une pièce ou suite de pièces ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson (ou dont l'installation est prévue) et destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes.

2.19 MATIÈRE EN SUSPENSION (M.E.S.)

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH.

2.20 MUNICIPALITÉ

La municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

2.21 PARTIE PRIVÉE

Toute partie de terrain ou terrain appartenant à un propriétaire autre que la Municipalité « Propriété privée » est un synonyme.

2.22 PARTIE PUBLIQUE

Toute partie de terrain ou terrains appartenant à la Municipalité. La partie publique comprend entre autre l'emprise de la rue. « Propriété publique » est un synonyme.

2.23 PERMIS

Autorisation écrite donnée par la Municipalité pour l'exécution de travaux.

2.24 POINT DE CONTRÔLE

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

2.25 PROPRIÉTAIRE

Une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds, qui bénéficie d'un service municipal d'aqueduc pour son usage personnel, l'usage de son commerce ou l'usage du locataire, occupant ou exploitant un commerce sur ou dans sa propriété. Ce mot comprend le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur,

administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

2.26 RACCORDEMENT

Ce mot signifie la jonction avec une conduite.

2.27 RADIER

Désigne la partie inférieure de la paroi interne d'un tuyau.

2.28 REGARD DE NETTOYAGE

Désigne une ouverture munie d'un bouchon amovible pour l'entretien et les épreuves.

2.29 RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Ensemble des conduites d'alimentation d'eau et des appareils s'y rattachant appartenant à la Municipalité.

2.30 RÉSERVOIR

Endroit où l'eau potable est emmagasinée ou accumulée.

2.31 RÉSIDENCE

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

2.32 SERVICE D'URBANISME

Service qui délivre les permis de raccordement.

2.33 SOUPAPE DE RETENUE

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite publique, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

2.34 SYSTÈME DE PLOMBERIE

Ensemble des systèmes de drainage, d'évents et du réseau de distribution.

2.35 TAMPON

Plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard.

2.36 TERRAIN

Partie de lot, lot ou plusieurs lots appartenant à un propriétaire et étant, soit aménagés ou disposés pour une activité particulière (résidence, commerce, stationnement, etc.) soit laissés vacants dans un état transformé ou dans leur état naturel.

2.37 VANNE

Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau, servant à évacuer ou pour en contrôler le débit.

2.38 VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE

Vanne posée par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, située à la ligne de rue ou aussi près que possible de la ligne de rue. Cette vanne est protégée par un enveloppe appelée « boîtier de vanne d'arrêt » de service d'eau.

2.39 VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE

Vanne posée par le propriétaire immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment.

TERRITOIRE ASSUJETTI AU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à toutes résidences étant desservies par le réseau d'aqueduc.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 POUVOIR DU DIRECTEUR

Le directeur peut :

- 4.1.1 Visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement. Le propriétaire se doit alors de fournir toute aide requise.
- 4.1.2 Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif ou installé en contravention au présent règlement.
- 4.1.3 Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement.
- 4.1.4 Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.
- 4.1.5 Exiger qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service ou appareil connexe.
- 4.1.6 Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement.
- 4.1.7 Lorsque le directeur constate que certaines dispositions du règlement ne sont pas respectées, il doit ordonner la suspension des travaux ou de la nuisance et aviser, par écrit, le propriétaire, le constructeur ou l'occupant de l'ordre donné.
- 4.1.8 Cet avis peut être remis de main à main par le directeur ou être transmis par poste recommandée. Si le contrevenant n'a pas tenu compte de l'avis donné à l'intérieur du délai fixé, le conseil peut, sur recommandation du directeur, entamer des procédures en démolition ou de modification, afin de rendre les travaux conformes au règlement ou entreprendre des procédures en injonction ou tout autre recours adéquat permis par les lois civiles, pénales et statutaires.

ARTICLE 4.2 **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

4.2.1 Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par les inspecteurs municipaux et la délivrance d'un certificat, ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ses travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

4.2.2 Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec, et à la Loi sur les installations de tuyauterie, tel code devant faire partie intégrante du présent règlement comme s'il était récité au long et en faisant partie intégrante sans restriction.

ARTICLE 4.3 **RACCORDEMENT OBLIGATOIRE**

Lorsqu'une conduite principale est installée dans une rue, les propriétaires riverains doivent obligatoirement y raccorder leur système de plomberie.

ARTICLE 4.4 **DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE RACCORDEMENT**

4.4.1 Nécessité du permis de raccordement :

Quiconque désire exécuter des travaux de raccordement aux infrastructures publiques d'aqueduc, doit demander et obtenir un « permis de raccordement » de la Municipalité.

4.4.2 Conditions d'émission du permis de raccordement

Tout permis de raccordement ne pourra être émis qu'après que les conditions suivantes auront été remplies :

- Que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf exceptions citées au présent règlement ou règlement de lotissement.
- Que le lotissement ait été déposé conformément à la Loi sur le cadastre.
- Que le terrain sur lequel doit être effectué le raccordement soit adjacent à une rue ou voie publique.
- Que dans le cas où le lot est situé au sein du périmètre urbain, les services d'aqueduc publics soient installés dans l'emprise de la voie publique et ce, en façade du lot où le raccordement est requis.
- Que les dimensions dudit lot soient conformes aux dispositions des règlements de lotissement et de zonage.
- Que dans le cas où ledit lot est situé en dehors du périmètre urbain, une installation septique conforme au règlement de construction soit installée ou sur le point de l'être.

4.4.3 Documents requis pour l'émission du permis de raccordement :

Pour fins d'obtention d'un permis de raccordement, tout propriétaire ou mandataire doit déposer les documents suivants auprès de la Municipalité :

- Les noms et adresses complètes du ou des propriétaires.
- Deux (2) copies du plan de localisation à l'échelle qui indiquera l'emplacement et les dimensions de l'édifice ou du bâtiment, le numéro de lot distinct, l'emplacement des raccordements aux services d'aqueduc, la localisation de l'installation septique.
- Le nom de la firme qui sera en charge des travaux.

4.4.4 Délai d'émission du permis de raccordement :

À compter de la date où les documents requis auront été déposés de façon conforme et complète au bureau de la Municipalité, cette dernière aura un délai d'un maximum vingt (20) jours pour émettre ou refuser le permis de raccordement.

4.4.5 Émission du permis de raccordement :

Par émission du permis de raccordement, on entend la remise d'un document intitulé « permis de raccordement » lequel laisse apparaître les références inhérentes au projet et les conditions qui seront exigées par la Municipalité au propriétaire ou mandataire autorisé et ce, préalablement ou lors des travaux.

4.4.6 Délai d'exécution des travaux sanctionnés par un permis de raccordement :

À compter de la date d'émission du permis de raccordement, la Municipalité ou son mandataire autorisé doit exécuter les travaux dans un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois.

Toutefois, tous travaux de raccordement ne pourront être exécutés entre le 30 novembre et le 30 avril sauf si le directeur en décide autrement.

ARTICLE 4.5

LOCALISATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

Les branchements de service sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de rue et au centre du terrain occupé par le bâtiment, sauf si le directeur en décide autrement.

ARTICLE 4.6

CHOIX DE LA CONDUITE PRINCIPALE

Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, le directeur déterminera quelle conduite sera utilisée.

ARTICLE 4.7

TYPE DE TUYAUTERIE

Pour tout nouveau raccordement, le prolongement sur le terrain privé jusqu'à un (1) mètre du mur extérieur de fondation de tout branchement de service doit être construit avec un tuyau de même qualité, du même type et répondant aux mêmes normes que celui utilisé par la Municipalité, entre la ligne de rue et les conduites principales.

Pour tout raccordement transférant un bâtiment de l'ancien réseau d'aqueduc privé au service d'aqueduc de la Municipalité, l'utilisation

du tuyau existant pourra être permis. En aucun cas la Municipalité ne sera tenue responsable de tout problème à l'utilisation et au raccordement dudit tuyau existant au service d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 4.8 **BRANCHEMENTS DE SERVICE SUPPLÉMENTAIRES**

Tout branchement de service supplémentaire doit être autorisé par le directeur et installé entièrement aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4.9 **ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE SERVICE EXISTANTS ET NOUVEAUX**

Pour la partie des branchements de service d'aqueduc incluse dans l'emprise de la rue, elle est entretenue par la Municipalité qui en demeure seule propriétaire. Par contre, le prolongement des branchements de service d'aqueduc sur le terrain privé doit être entretenu par le propriétaire et à ses frais.

ARTICLE 4.10 **COÛT DES BRANCHEMENTS DE SERVICE**

Les branchements de service seront aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4.11 **BRANCHEMENT DE SERVICE DISJOINT**

Aucun branchement de service ne doit être disjoint, bouché ou recouvert, à moins qu'un avis écrit n'en soit demandé préalablement au directeur.

ARTICLE 4.12 **DÉPLACEMENT DES BRANCHEMENTS DE SERVICE ET DES BOUCHES D'INCENDIE**

Lorsqu'un plan de lotissement est présenté et requiert le déplacement des branchements de service, bouches d'incendie et autres accessoires, le requérant devra signer un engagement à l'effet qu'il défrayera les coûts en entier et il devra faire un dépôt équivalent au coût estimé par le directeur.

ARTICLE 4.13 **AVIS DE RACCORDEMENT**

Après avoir obtenu un permis pour l'installation ou le renouvellement d'un branchement de service, le propriétaire devra, avant de procéder auxdits travaux, prendre entente avec la Municipalité quant au moment où les branchements de service en façade de son terrain pourront être réalisés.

4.13.1 Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les branchements de service de la Municipalité ne soient rendus en façade de son terrain, sauf si le directeur en décide autrement.

4.13.2 Le responsable de telles excavations devra prendre toutes les mesures nécessaires de manière à prévenir tout danger pour le public; si nécessaire, les tranchées seront étayées de manière à empêcher les éboulis naturels pouvant résulter d'un changement de sol ou de toute autre cause.

ARTICLE 4.14 **PROFONDEUR DES BRANCHEMENTS DE SERVICE**

Tout propriétaire doit s'assurer auprès du directeur de la profondeur et de la localisation des branchements de service en façade de son terrain, avant de procéder à la construction des branchements de service et des fondations du bâtiment.

ARTICLE 4.15

BRANCHEMENTS DE SERVICE SOUS LES ENTRÉES DE GARAGE

Aucune conduite de service d'aqueduc ne devra être construite sous une entrée de garage en dépression à moins d'avoir un couvert respectif minimal de 1,83 mètre.

ARTICLE 4.16

RÉSEAU D'AQUEDUC PRIVÉ

Dans le cas d'un réseau d'aqueduc privé, l'application en tout ou en partie du règlement d'aqueduc sera déterminée par le conseil municipal après recommandation du directeur auprès du responsable du réseau d'aqueduc privé.

Le propriétaire devra respecter les demandes du MDDEP concernant les réseaux privés. Il sera responsable des documents à produire et en défrayera les coûts.

Toute contravention à cette entente sera soumise aux « dispositions générales transitives et finales » établies au présent règlement.

ARTICLE 4.17

CODE DE PLOMBERIE DU QUÉBEC

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, la construction, l'installation, l'extension, l'entretien, la modification de tout système de plomberie du Code de plomberie du Québec A.C. 4028-72 du 27 décembre 1972 et ses amendements, tel code devant faire partie intégrante du présent règlement comme s'il y était cité tout au long et en faisant partie intégrante sans restriction.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 5.1

INSTALLATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et suivant les règles de l'art de la pratique.

- 5.1.1 Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la Municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation du directeur.
- 5.1.2 Ces conduites seront posées à une profondeur d'au moins 2,13 mètres en tout point du niveau du sol et une vanne d'arrêt et de purge devront être installées sur celles-ci à son entrée dans le bâtiment le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la possibilité de gel. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'installations septiques, ce tuyau d'aqueduc sera placé à une distance de 0,60 mètre centre, en centre de ces tuyaux.
- 5.1.3 Le tuyau de service d'aqueduc sera d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la Municipalité et son entrée à l'intérieur du bâtiment. Si la distance à parcourir ne dépasse pas 20,12 mètres et lorsque son

diamètre nominal est de 38 millimètres ou moins.

- 5.1.4 Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 6,10 mètres partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccords de service.
- 5.1.5 Le propriétaire débutera ses travaux de la vanne d'arrêt de la Municipalité et, de ce fait, devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager. Tous les frais qui pourront être encourus par la Municipalité pour sa réparation seront chargés au propriétaire.
- 5.1.6 Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la Municipalité est possible, lorsqu'ils sont à l'air libre, le propriétaire devra, à ces occasions, prendre toutes les mesures qui s'imposent dans de tels cas pour éviter des frais advenant que la Municipalité soit obligée de dégeler l'eau dans la section lui appartenant.
- 5.1.7 La partie de tout tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la ligne de rue reste propriété de la Municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5.2 **DIAMÈTRE DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC POUR USAGE RÉSIDENTIEL**

Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc sera limité en tenant compte du tableau suivant :

<i>Nombre de logements</i>	<i>Nombre d'étages</i>	<i>Diamètre du tuyau en mm</i>
1 ou 2	0 ou 1	19 mm
3	N/A	25,4 mm
4-5-6	N/A	38 mm
7 et plus	N/A	51 mm

- 5.2.1 Pour des diamètres supérieurs à 51 millimètres, le cas sera étudié par le directeur.

ARTICLE 5.3 **BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC PAR DEUX (2) CONDUITES PRINCIPALES**

Le directeur peut permettre qu'un établissement soit alimenté par deux (2) conduites principales, à la condition que celui-ci soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites et que chacun des deux (2) services d'eau soit muni, à son entrée dans l'établissement, d'une soupape à clapet ainsi que d'une vanne posée de chaque côté de ladite soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

ARTICLE 5.4 **DEMANDE POUR L'UTILISATION DE TUYAUX EXISTANTS**

Lorsqu'un établissement est démoli et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande, même si l'ancien branchement de service d'eau peut encore servir.

De plus, conformément à l'article 4.7 alinéa 2 du présent règlement, une demande doit être faite à la Municipalité pour l'utilisation de tuyaux existants lors du raccordement à l'ancien réseau d'aqueduc privé.

ARTICLE 5.5 **RÉDUCTEUR DE PRESSION & CLAPET ANTI RETOUR**

Un régulateur de pression ainsi qu'un clapet anti retour devront être installés et ce, conformément aux normes du fabricant ainsi qu'au Code de plomberie du Québec.

- 5.5.1 Tous ces travaux devront être effectués par et aux frais du propriétaire.
- 5.5.2 Nonobstant les dispositions de l'article 6.5.2.4 du Code de plomberie du Québec, la Municipalité peut autoriser une pression plus élevée dans les cas particuliers.

ARTICLE 5.6 **DÉGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'EAU**

La Municipalité effectue le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la boîte de service.

- 5.6.1 Les travaux et les frais de dégel et de bris sur le terrain privé sont alors à la charge du propriétaire.
- 5.6.2 La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service.

ARTICLE 5.7 **PROTECTION DES BOÎTIERS DE VANNES D'ARRÊT DE SERVICE D'EAU**

Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager, ni recouvrir de matériaux et tenir accessible la vanne d'arrêt de service et son boîtier qui la renferme.

- 5.7.1 Ce boîtier ne doit jamais être incliné, ni obstrué et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celui-ci.
- 5.7.2 Des barricades devront le protéger durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci.
- 5.7.3 Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le directeur qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.
- 5.7.4 Tous les frais que la Municipalité aura à encourir pour retracer ce boîtier recouvert de matériaux (terre, sable, neige, pierre, bois, brique etc.) et pour le réparer, ainsi que pour la vanne d'arrêt de service, seront à la charge du propriétaire du terrain.
- 5.7.5 Le propriétaire, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur son terrain, devra s'assurer que le boîtier de la vanne d'arrêt de service en façade de son lot (s'il se trouve déjà rendu) s'avère en bon état, bien dégagé et facilement accessible.
- 5.7.6 Dans le cas contraire, il devra en aviser immédiatement le directeur qui fera exécuter les travaux nécessaires.
- 5.7.7 Le propriétaire deviendra par la suite responsable de la conservation en bon état et du dégagement en tout temps de celui-ci.

ARTICLE 5.8 **ALIMENTATION DISTINCTE**

Chaque établissement doit posséder un branchement de service

d'acqueduc distinct.

ARTICLE 5.9 **VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE**

Une vanne d'arrêt et une vanne de purge seront placées à un endroit facilement accessible à l'intérieur des bâtisses approvisionnées d'eau par l'acqueduc municipal, le plus près possible du mur de fondations. La pente des travaux devra être suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler par la vanne de purge et ainsi prévenir la gelée.

- 5.9.1 Le propriétaire d'un bâtiment à logements multiples devra poser pour chaque unité de logement une vanne d'arrêt d'eau. De plus, la Municipalité pourra exiger la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment lorsqu'elle le jugera à propos.

ARTICLE 5.10 **DEMANDE DE RACCORDEMENT**

Avant de commencer une réparation ou une nouvelle installation, le plombier s'assurera que la demande de permis prescrite par ce règlement a été faite à la Municipalité.

ARTICLE 5.11 **FERMETURE DE LA VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE**

Avant de demander à la Municipalité de fermer l'eau par la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure.

- 5.11.1 Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse, le propriétaire doit la faire réparer à ses frais.
- 5.11.2 Lorsque la vanne d'arrêt extérieure doit être fermée ou ouverte sur demande du propriétaire, quelles que soient ses raisons, la Municipalité fera payer les frais complets ainsi encourus au propriétaire pour un tel travail.
- 5.11.3 Seule la Municipalité, par ses employés, a le droit d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt extérieure.
- 5.11.4 Le propriétaire ou son représentant devra signer, dans ce cas, une formule présentée par l'employé de la Municipalité comme quoi, il a demandé de fermer ou d'ouvrir la vanne d'arrêt extérieure de sa bâtisse et qu'il accepte d'en défrayer tous les frais que ce travail occasionnera à la Municipalité.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SERVICE D'ACQUEDUC

ARTICLE 6.1 **CONTRÔLE**

Le directeur a la charge de l'acqueduc, y compris tous les terrains, bâtiments, ouvrages et appareils à partir des prises d'eau jusqu'au point où le consommateur prend livraison de l'eau, c'est-à-dire jusqu'à la ligne de rue, ainsi que tous autres appareils placés par la Municipalité sur la propriété privée.

ARTICLE 6.2 **APPLICATION**

Le directeur ou ses représentants autorisés doivent voir à l'application

du présent règlement.

ARTICLE 6.3

DROIT D'ENTRÉE

Le directeur a le droit d'entrer, en tout temps convenable, en tout lieu public ou privé et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées et toute aide requise doit lui être donnée à cette fin.

- 6.3.1 Les employés désignés par la Municipalité ont accès à l'intérieur des établissements, aux vannes d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.
- 6.3.2 Lorsqu'une vanne d'arrêt est scellée, si le cachet en est trouvé brisé ou la vanne ouverte, le propriétaire, locataire ou occupant du bâtiment, suivant le cas, est passible de pénalité édictée dans ce règlement.

ARTICLE 6.4

PRESSIION ET COULEUR DE L'EAU

La Municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible, et/ou par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou pour toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités chimiques de son eau. La Municipalité ne garantit aucune pression d'eau fixe, ni aucune couleur de son eau.

ARTICLE 6.5

RESTRICTION À LA CONSOMMATION

Le directeur peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau ou la pression deviennent insuffisantes.

Il est défendu, en tout temps :

- 6.5.1 De gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable.
- 6.5.2 De laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation du directeur.
- 6.5.3 De laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre.
- 6.5.4 De se servir de la pression d'eau comme source d'énergie.
- 6.5.5 D'utiliser pour fins industrielles ou commerciales des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique.
- 6.5.6 De raccorder tout tuyau, appareil ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Municipalité.
- 6.5.7 De raccorder au réseau public, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique. Les fontaines sont sujettes à cette restriction.
- 6.5.8 D'intervenir dans le fonctionnement des conduites, prises d'eau, vannes ou autres appareils appartenant à la Municipalité ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation du directeur.
- 6.5.9 D'obstruer ou de déranger les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque.

- 6.5.10 De jeter quoi que ce soit dans les réservoirs.
- 6.5.11 De pénétrer sans autorisation dans les limites des terrains appartenant à la Municipalité.
- 6.5.12 D'utiliser les bouches d'incendie pour remplir des piscines privées ou publiques ou pour toutes autres activités, à moins d'autorisation du directeur.
- 6.5.13 De se relier au système d'aqueduc sans permission et permis.
- 6.5.14 D'utiliser l'eau pour fins industrielles et commerciales, à moins d'avoir obtenu au préalable du service d'urbanisme un permis à cet effet.

ARTICLE 6.6 **SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC**

La Municipalité n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption du service d'aqueduc pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, ou soit lors du gel des conduites de distribution d'eau, d'une sécheresse, d'un accident ou autres cas.

ARTICLE 6.7 **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire est seul responsable de l'entretien des conduites et appareils qui constituent son service privé, c'est-à-dire de la vanne d'arrêt extérieure de la Municipalité jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 6.8 **FUITES D'EAU**

Le propriétaire a le devoir de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel et doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

- 6.8.1 La Municipalité peut, après une mise en demeure de vingt-quatre (24) heures, faire réparer et remplacer aux frais du propriétaire les appareils et tuyaux défectueux.

ARTICLE 6.9 **INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC DURANT UN INCENDIE**

Durant un incendie, sinistre ou autre cas d'intérêt public, il est possible au directeur d'interrompre le service d'aqueduc dans toute partie quelconque de la Municipalité, s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit et la pression d'eau dans la partie menacée.

ARTICLE 6.10 **UTILISATION DES ACCESSOIRES**

Il est défendu d'ouvrir une bouche d'incendie ou une vanne d'arrêt de service ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tout autre appareil appartenant à la Municipalité.

- 6.10.1 Il est défendu, de plus, à tout propriétaire d'entraver les bouches d'incendie d'arbustes, de clôtures, de neige glacée, autres constructions ou éléments pouvant gêner l'entretien et l'utilisation de celles-ci et d'y attacher quoi que ce soit.

ARTICLE 6.11 **BOUCHES D'INCENDIE**

Les bouches d'incendie ne doivent être utilisées que par les employés de la Municipalité ou toute autre personne autorisée.

ARTICLE 6.12 **RÉSERVOIR**

Lorsque dans l'opinion du directeur, une installation est susceptible de consommer un volume d'eau considérable dans un temps relativement court, le propriétaire doit installer un réservoir élevé de capacité suffisante pour satisfaire la demande, afin de régulariser le débit vers cette installation.

- 6.12.1 La capacité du réservoir devra tenir compte du débit maximal d'eau par minute pouvant être dirigé par la Municipalité vers cette installation.
- 6.12.2 Ce débit pouvant varier suivant la localisation du bâtiment sera déterminé par le directeur.
- 6.12.3 Le plan complet de ce réservoir et de ses raccordements doivent être soumis pour approbation au directeur.

ARTICLE 6.13 **CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION**

Il est défendu d'installer dans tout bâtiment commercial, industriel ou domiciliaire, tout système de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau du service municipal d'aqueduc, à moins de faire la preuve au directeur qu'il n'existe sur le marché commercial aucun appareil pouvant remplir la tâche de climatisation ou de réfrigération demandée sans utilisation d'eau ou que l'installation d'un système sans eau s'avère impossible dans le bâtiment concerné.

Dans ce cas, un permis pour ce genre d'installation à eau peut être émis par le service d'urbanisme à condition que le requérant se soumette aux exigences suivantes :

- 6.13.1 Les spécifications des appareils doivent être fournies au directeur. Celles-ci doivent déterminer les consommations d'eau moyennes et maximales.
- 6.13.2 La consommation maximale sans l'addition d'un économiseur ne doit pas être supérieure à 11,35 litres par minute pour l'appareil ou groupe d'appareils.
- 6.13.3 Si la consommation maximale de l'appareil ou groupe d'appareils dépasse 11,35 litres, un économiseur doit être installé de façon à réduire la consommation maximale à moins de 10% de ce qu'elle serait en l'absence d'un économiseur. Cette limite est portée à 22,7 litres par minutes lorsqu'il s'agit de la conservation des aliments.
- 6.13.4 Le système doit comporter les soupapes, le clapet anti-retour et les régulateurs nécessaires pour que le contrôle du débit soit automatique. Un compteur d'eau devra obligatoirement être installé aux frais du propriétaire.
- 6.13.5 L'emploi dans le fonctionnement d'un appareil de climatisation que des liquides ou gaz non toxiques, non inflammables, non irritants et non corrosifs lorsque ces liquides ou gaz viennent en contact avec l'eau de l'aqueduc.
- 6.13.6 Dans le cas d'un appareil de réfrigération, l'installation doit être faite de façon qu'aucun gaz nuisible ne puisse pénétrer dans le système de distribution de la Municipalité.
- 6.13.7 Les installations existantes qui ne sont pas construites selon les dispositions du présent article doivent être rendues conformes à ces

dispositions dans les six (6) mois suivant l'adoption du présent règlement, sauf si le directeur en décide autrement dans certains cas.

ARTICLE 6.14 **GICLEURS AUTOMATIQUES**

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs automatiques relié à l'aqueduc de la Municipalité sans avoir soumis un plan et obtenu un permis du service d'urbanisme. L'installation devra respecter toutes les normes en vigueur concernant les installations de gicleurs automatiques.

- 6.14.1 Le tuyau de service qui alimente un système de gicleurs automatiques ne doit pas avoir un diamètre supérieur à 150 millimètres sauf si le directeur en décide autrement.
- 6.14.2 Tous les tuyaux alimentant un système de gicleurs du type sec ainsi que les appareils qui y sont attachés doivent être protégés contre la gelée dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.
- 6.14.3 Le coût des travaux pour raccorder un système de gicleurs automatiques sera à l'entière charge du propriétaire.
- 6.14.4 Lorsque l'eau est fournie à un système de gicleurs automatiques, par l'intermédiaire d'un réservoir muni d'un système de pompage partant automatiquement lorsqu'il se produit une baisse de pression d'eau entre ce système et le système de gicleurs automatique, on devra aviser le service d'incendie et celui des travaux publics avant d'effectuer des épreuves, des réparations ou tous autres travaux sur le système de gicleurs automatiques ou sur les bouches d'incendie rattachées sur ce système, s'il y a lieu, qui verront à fixer le jour et l'heure pour procéder à ceux-ci.

ARTICLE 6.15 **PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Il est expressément convenu que la Municipalité n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son approvisionnement d'eau dans le cas d'incendie, et n'est pas non plus responsable de l'insuffisance de l'eau fournie aux gicleurs automatiques installés afin de protéger les bâtisses contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites et réservoirs, à la basse pression, bris de soupapes, ruptures de conduites, interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations ou raccordements, gel de bouches d'incendie ou à toute autre cause que ce soit.

ARTICLE 6.16 **IMMEUBLES CONSTRUCTION**

L'entrepreneur construisant un bâtiment a le droit d'utiliser un branchement de service qui doit, plus tard, alimenter le bâtiment, à condition que le dispositif d'alimentation soit muni d'une fermeture automatique (clapet). L'entrepreneur doit aussi protéger les conduites contre le gel et ne doit pas laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler.

ARTICLE 6.17 **ALIMENTATION TEMPORAIRE**

Dans le cas où la Municipalité fournit une alimentation d'eau temporairement, le directeur doit déterminer la somme que le requérant doit verser à l'avance, en se basant sur les chiffres antérieurs ou sur des installations similaires.

ARTICLE 6.18 **ARROSAGE**

Entre le 15 mai et le 1^{er} septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau pour l'arrosage des gazons, parterres, jardins, fleurs, lavage d'automobile etc., ne sera permis qu'entre 18h00 et 7h00. En tout autre temps, cet usage est prohibé.

De plus, le nettoyage d'entrée asphaltée est en tout temps prohibé.

Le conseil municipal pourra, de plus, décréter par simple résolution, tout changement dans les conditions d'arrosage mentionnées au paragraphe précédent et même l'empêcher complètement pour une période indéterminée.

Tout contrevenant sera pénalisé selon les prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 6.19 **ENSEMENCEMENT ET POSE DE TOURBE**

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur autorisation du directeur, procéder à l'arrosage en dehors des heures précitées, et ce, pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

ARTICLE 6.20 **REPLISSAGE DES PISCINES**

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre minuit (0h00) et six heures (6h00) et ceci, une (1) fois par année seulement.

ARTICLE 6.21 **UTILISATION DES TERRAINS PRIVÉS**

La Municipalité a le droit d'utiliser, quand les besoins l'imposent, tout terrain privé pour la réparation de ses équipements d'aqueduc.

- 6.21.1 Le coût des réparations de ces terrains à la suite de ces travaux sera à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 6.22 **QUANTITÉ D'EAU**

La Municipalité ne garantit pas la quantité d'eau qui doit être fournie au propriétaire et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau ou à la suite de l'interruption du service d'eau, pour quelque raison que ce soit, de payer la compensation pour l'usage de l'eau.

ARTICLE 6.23 **MAISONS À LOGEMENTS MULTIPLES**

Lorsqu'un bâtiment est occupé par deux ou plusieurs locataires ou familles dans des appartements séparés, le propriétaire doit établir un tuyau de distribution d'eau distinct avec vanne d'arrêt intérieure pour chacun, de telle sorte que la Municipalité puisse en tout temps exercer le contrôle qu'elle possède quant aux bâtiments occupés par un seul locataire ou propriétaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOSITIONS

ARTICLE 7.1 **PROCÉDURE**

La Municipalité imposera et prélèvera chaque année, sur tout propriétaire de bâtiment ou partie de bâtiment, une compensation pour l'usage de l'eau.

- 7.1.1 La compensation est exigée à compter de la date de l'ouverture de la vanne d'arrêt du branchement de service appartenant à la Municipalité.
- 7.1.2 La compensation pour l'usage de l'eau devra, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 7.2 PÉRIODE DE LA COMPENSATION

Les taux annuels révisés et imposés par le présent règlement sous forme de taxe ou compensation annuelle pour l'usage d'eau sont applicables à compter de l'exercice financier 2013 et tout compte, dont le paiement est échu, porte intérêts suivant les taux d'intérêts actuellement en vigueur à la Municipalité.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COÛTS D'UTILISATION

ARTICLE 8.1 COÛTS DES BRANCHEMENT DE SERVICE

Le propriétaire à la charge du branchement de service d'aqueduc de son bâtiment ou établissement à desservir jusqu'à la ligne de rue.

ARTICLE 8.2 COÛT D'UTILISATION DE L'EAU

L'eau sera amenée jusqu'à l'alignement de la rue et les propriétaires de tous bâtiments construits ou terrains vacants, le long d'une rue où passent les tuyaux d'approvisionnement seront tenus de s'approvisionner selon les normes et directives édictées au présent règlement.

Les taux annuels sont ceux indiqués au règlement sur la taxation, adopté annuellement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES TRANSITIVES ET FINALES

ARTICLE 9.1 AMENDE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend le délinquant, sur condamnation du juge de la Cour municipale, passible d'une amende maximale de 300,00 \$. Pour une première infraction, l'amende minimale est de 50,00 \$. En outre, toutes dépenses encourues par la Municipalité suite à l'infraction seront à l'entière charge du contrevenant.

Le juge peut, à sa discrétion, ajouter les frais au montant de l'amende. En fixant l'amende, le juge détermine le délai dans lequel celle-ci doit être payée.

ARTICLE 9.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 9.3 SIGNIFICATION DU JUGEMENT

Après le prononcé du jugement, le greffier de la Cour municipale transmet sans délai au demandeur un avis du jugement et le cas échéant, une demande de payer l'amende dans le délai indiqué par le juge.

ARTICLE 9.4

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Dans toute poursuite pour une infraction prévue au présent règlement, il suffit, pour établir l'infraction et la culpabilité du propriétaire, de démontrer qu'elle a été commise par un employé, un mandataire, une personne résidant sous le même toit ou ayant usage des biens du propriétaire, que ces susdites personnes soient identifiées ou non ou qu'elles aient été poursuivies ou non pour cette infraction.

Le propriétaire est également responsable du fait autonome de ses biens.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9.5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Lyz Beaulieu
Lyz Beaulieu
Mairesse

(Signé) Daisy Constantineau
Daisy Constantineau
Directrice générale, secrétaire-trésorière